



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 8 mars 2022 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souligne la Journée internationale des droits des femmes, demande un moment de recueillement concernant la guerre en Ukraine et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des procès-verbaux
5. Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
6. Règlement numéro 688-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement 491-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
7. Règlement numéro 687-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement 490-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
8. Dépôt – Formulaires DGE-1038 – liste des donateurs et rapport de dépenses
9. Autorisation signature lettre entente 2022-04 et 2022-05
10. Budget 2022 - Office d'Habitation Matawinie
11. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
12. Résolution appuyant le projet de classe verte

FINANCES

13. Approbation des comptes à payer
14. Paiements de factures
15. Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

PÉRIODE DE QUESTIONS

16. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES

17. Règlement d'emprunt numéro 678-2021 décrétant un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale
18. Avis de motion et projet de règlement numéro 690-2022 ayant pour effet de décréter



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



un emprunt de 700 000 \$ afin d'acquérir de l'équipement pour le service de travaux publics

19. Achat camion Dodge Ram
20. Achat Radar pédagogique
21. Octroi de contrat – concassage à la carrière municipale
22. Achat turbidimètre

URBANISME & DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

23. Règlement numéro 680-2021 modifiant le règlement 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis
24. Règlement numéro 681-2021 abrogeant et remplaçant le règlement 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins
25. Règlement numéro 682-2021 – règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme, procédures de tarification en matière d'urbanisme
26. Avis de motion modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la classe d'usage « Résidence de tourisme »

SÉCURITÉ PUBLIQUE

27. Adoption rapport annuel incendie
28. Embauche - pompiers et premiers répondants

DIVERS

29. Affaires nouvelles
30. Période de questions
31. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 051-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 052-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux suivants soient adoptés tels que présentés, à savoir :

- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2022
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 février 2022



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- Agrandissement de la clinique (4 médecins, 1 infirmière à temps plein, bureau de spécialiste)
- Résidence de tourisme
- Selon le CISSS, notre service de premiers répondants est particulièrement performant et ils envisagent de subventionner une formation supplémentaire.

5. LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élus.es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU que la volonté des élus.es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU que la volonté des élus.es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 053-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard

Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

QUE la Municipalité joint sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie.

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- QUE** la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien.
- QUE** la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire.
- QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adopté

6. RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2022 AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 491-1-2016 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 8 février 2022;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 février 2022;
- CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent en avoir pris connaissance avant la séance, une dispense de lecture est accordée;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 054-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, et avoir reçu une copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 491-1-2016 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 12 septembre 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

ANNEXE A

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Côme » est adopté en vertu des articles 2, 16, 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q, c. e-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Côme doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

- 2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :
- L'intégrité des employés municipaux ;
 - L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
 - La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
 - Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
 - La loyauté envers la Municipalité ;
 - La recherche de l'équité.
- 2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

- 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

4. LES OBJECTIFS

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. INTERPRÉTATION

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

6. CHAMP D'APPLICATION

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible avec le présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 7.1 L'employé doit :
 - Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce avec diligence ;
 - Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - Agir avec intégrité et honnêteté ;
 - Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - Communiquer avec son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale ou celles d'une autre personne.

8. **LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne

8.1.2 L'employé doit :

- Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé ;

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé, qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligation suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- La directrice générale et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- Être disposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard de la directrice générale et de la greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les points figurant à l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- Ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - Ait eu l'occasion d'être entendu.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme

Je, soussigné, _____ (nom de l'employé), en ma fonction de _____, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____ (date)

Signature de l'employé : _____

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et de l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____.

Nom du responsable : _____

Signature du responsable : _____

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



7. RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2022 AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 490-1-2016 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité de Saint-Côme a adopté, le 12 septembre 2016 le *règlement numéro 490-1-2016 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci- après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont été élus sans opposition le 1^{er} octobre 2021;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé;
- CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT** que la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Côme mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles de déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code;
- CONSIDÉRANT** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 055-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne

Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du règlement est : *Règlement numéro 687-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hostilité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *règlement numéro 687-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre du comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Saint-Côme.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités.
 4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions confiées par les citoyens

L'honneur exige de rester digne des fonctions par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 490-1-2016 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 12 septembre 2016.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

8. DÉPÔT – FORMULAIRE DGE-1038 – LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose devant le conseil les formulaires DGE-1038 – Liste des donateurs et rapport de dépenses, complété par chacun des élus.es, pour l'élection générale du 7 novembre 2021.

9. AUTORISATION SIGNATURE LETTRE D'ENTENTE 2022-04 ET 2022-05

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2022-04 et 2022-05 du Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 4979 (SCFP);



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 056-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer la lettre d'entente 2022-04 et 2022-05.

Adopté

10. BUDGET 2022 - OFFICE D'HABITATION MATAWINIE

CONSIDÉRANT le budget 2022 de l'Office d'habitation Matawinie;

CONSIDÉRANT que le déficit total prévu pour l'exercice 2022 est un budget où les dépenses sont moindres que les revenus, ce qui représente un montant négatif de 264 \$ de la part de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit approuver par résolution le budget;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 057-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le budget 2022 de l'Office d'habitation de la Matawinie.

Adopté

11. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHONIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 058-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté

12. RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET DE CLASSE VERTE

CONSIDÉRANT le projet de Classe verte dans la cour de l'École primaire;

CONSIDÉRANT que ce projet offre un milieu stimulant pour l'apprentissage des élèves de Saint-Côme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 059-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer l'initiative proposé par le Comité exécutif de l'École primaire et de fournir au besoin le temps d'employés pour réaliser le projet et la machinerie lorsque nécessaire.

Adopté

FINANCES

13. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et à payer au montant de **80 597,53 \$** en date du 28 février 2022.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 060-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **20216 à 20238**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **3506 à 3554**

Totalisant un montant de **80 597,53 \$**

La liste des comptes à payer et déboursés fait partie intégrante de la présente résolution.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

14. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 061-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De payer les factures suivantes :

Selon les règlements prévus pour chacun des projets et validés par les chargés de projets correspondants :

Projet FRR (montant incluant les taxes):

- Mamouth Impression grand format – Facture 1746 – 42 655,73 \$

Règlement 674-2021 – Bacs

- IPL – facture 404927 – 46 087,73 \$

Règlement 675-2021 - achats de lots pour sentiers de plein air

- CRGH Arpenteurs géomètres – facture 15084 – 1 267,60 \$ et facture 15082 – 6 120,43 \$

Fonds général (incluant les taxes)

- Inter-Boucherville réparation niveleuse – Facture 378088 – 7242,24 \$
- EBI - Pompage usine pendant changement de vanne – Factures : A36849, A36854, A36856 et A36857 totalisant 5 759,97 \$

Adopté

15. VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT que des propriétaires d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme sont en défaut de paiement de taxes sur leur immeuble;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, selon ses droits, procède chaque année à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que le conseil approuve la liste des immeubles pour défaut de paiements de taxes;

CONSIDÉRANT que le conseil demande à la MRC de Matawinie de procéder à la vente;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 062-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Marie-Claude Couture, est autorisée, conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec (Chapitre C-21.1) à transmettre les dossiers à la MRC de Matawinie afin qu'ils soient vendus pour défaut de paiement de taxes.

QUE la Municipalité de Saint-Côme nomme la directrice générale et greffière-trésorière, Marie-Claude Couture, à titre de représentante de la Municipalité ainsi que la Technicienne comptable, Kalina Larochelle, à titre de substitut de la représentante, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes des immeubles ainsi que d'acquérir les immeubles au nom de la Municipalité s'il n'y a pas preneur.

Adopté

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h20 et se termine à 19h44.

PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 063-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU' étant donné qu'il est 19h44, que la séance soit suspendue pour une courte pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

Résolution numéro 064-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU' étant donné qu'il est 19h56, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

17. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 678-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR DU CONCASSAGE À LA CARRIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT la nécessité de la Municipalité d'obtenir des matériaux granulaires pour effectuer les différents travaux sur son territoire;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 065-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

18. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 700 000 \$ AFIN D'ACQUÉRIR DE L'ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE DE TRAVAUX PUBLICS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement d'emprunt ayant pour effet de décréter un emprunt de 700 000 \$ afin d'acquérir de l'équipement pour le service de travaux publics.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 690-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement d'emprunt intitulé : « *Règlement d'emprunt numéro 690-2022 ayant pour effet de décréter un emprunt de 700 000 \$ afin d'acquérir de l'équipement pour le service de travaux publics* ».

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a vu son nombre de résidents considérablement augmenter depuis les dernières années ;

CONSIDÉRANT que le département de la voirie de la Municipalité doit acquérir de nouveaux équipements pour s'assurer de répondre adéquatement aux différents besoins des citoyens ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de nouveaux équipements (annexe 1) pour le département de voirie pour un montant maximal de 700 00 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 700 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

ESTIMATION DES COÛTS

Équipements	Montant
Camion à vidanges	400 000 \$
Camion 10 roues	100 000 \$
Boîte à vidange pour « pick up »	35 000 \$
Remorque	45 000 \$
Équipements d'épandage et d'abat poussière	20 000 \$
Tracteur à trottoir	100 000 \$
Total	700 000 \$

Adopté

19. ACHAT CAMION DODGE RAM

CONSIDÉRANT qu'un des véhicules des travaux publics doit être remplacé;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 066-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'acheter un Dodge Ram 1500, année 2017 dont le numéro de série est le 1C6RR7GT6HS667569 au coût de 32 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE Stéphane Morin, chef de la voirie, soit autorisé à faire les transferts nécessaires au bureau de la Société de l'Assurance automobile du Québec.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



20. ACHAT RADAR PÉDAGOGIQUE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 067-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'acquérir un radar pédagogique de Kalitec, selon la soumission numéro 41560, au coût de 6 938,74 \$ incluant les taxes.

Adopté

21. OCTROI DE CONTRAT – CONCASSAGE À LA CARRIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques pour du concassage à la carrière municipale;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues – prix incluant les taxes;

Fournisseur	Option 1 25 000 t.m.	Option 2 50 000 t.m.	Option 3 75 000 t.m.	Option 4 100 000 t.m.
JOBERT inc.	122 678,33 \$	245 126,70 \$	354 640,39 \$	467 028,45 \$
9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation)	152 345,88 \$	293 186,25 \$	434 030,63 \$	574 875,00 \$

CONSIDÉRANT que les deux soumissions sont conformes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 068-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit JOBERT inc.,

QUE le conseil octroie le mandat de l'option 4 au coût de 467 028,45 \$ incluant les taxes.

QUE le contrat soit conditionnel à l'obtention du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales.

Adopté

22. ACHAT TURBIDIMÈTRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'un turbidimètre pour son réseau d'eau potable;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 069-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'acquérir un turbidimètre de Veolia au coût de 7 444,44 \$ plus les taxes applicables.

Adopté

URBANISME

23. RÈGLEMENT NUMÉRO 680-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 308-1998 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICAT AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE ET LE COÛT DE CERTAINS PERMIS

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de revoir certaines dispositions concernant le coût et les obligations pour certaines catégories de permis;

CONSIDÉRANT que la Municipalité croit qu'il est de la responsabilité du concepteur des plans et devis de s'assurer que les travaux de réalisation de l'installation septique ont été faits conformément aux documents déposés lors de la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'ajuster le coût de certains permis en fonction du temps alloué pour la préparation de ceux-ci;

CONSIDÉRANT qu'il est important de délivrer des permis pour assurer un suivi lors de la construction des chemins et des rues;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 070-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le chapitre 5 est remplacé par le chapitre 5 suivant :

CHAPITRE 5 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Article 5.1 – Obligation d'obtenir un permis d'installation septique



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le responsable du règlement émet un permis d'installation septique si :

- a) La construction de l'installation septique ou les travaux proposés sont strictement conformes à toute norme imposée par la loi, par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et par la réglementation municipale.
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
 - Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est ;
 - Un plan et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas et, le cas échéant, de la modification projetée ;
 - Un plan d'implantation, sur lequel le numéro de lot est indiqué, du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification ;
 - Un plan comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux ;
 - Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22 ;
 - Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux s'il en est, sera dénoncée à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit.

Article 5.2 – Obligation de fournir un plan tel que construit

- a) Au plus tard 9 mois après la réalisation des travaux, le propriétaire doit fournir un plan complet des travaux tel que construit ;
- b) Le plan doit être préparé par le professionnel ou la firme concepteur des plans ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- c) Le plan doit indiquer toutes les informations telles qu'exigées pour l'obtention du permis à l'article précédent (5.1).

Article 5.3 – Dépôt de 500.00 \$

Un dépôt de 500.00 \$ est exigible lors de la demande de permis d'installation septique. Ce dépôt sera remboursé à la réception des plans finaux de l'installation septique tels que construits, à la condition que les documents finaux soient déposés dans un délai de 9 mois suivant la date d'émission du permis. Toute demande de délai additionnel doit être motivée et acceptée par le conseil.

À défaut de livrer le document dans le délai imparti, le dépôt de 500.00 \$ ne sera pas remboursé.

En l'absence des plans finaux de l'installation septique tels que construit et signé par le ou les professionnels, la municipalité ne pourra considérer cette dernière comme ayant été construite conformément aux loi et règlement provincial et municipal.

ARTICLE 3 :

L'article 7.1.1 « nouvelle construction » est modifié en remplaçant usage résidentiel logement supplémentaire par :

Usage résidentiel	200.00 \$
Logement supplémentaire	100.00 \$

ARTICLE 4 :

L'article 7.2.1 « opération cadastrale » est modifié en enlevant : maximum 150.00 \$.

ARTICLE 5 :

Le chapitre 6 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant après l'article 6.9 les articles suivants :

Article 6.10 – Construction de rue ou chemin

6.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue à l'usage de véhicule sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.10.2 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, route, rue ou voie de circulation doit :

- Comprendre un plan préliminaire de tracé projeté ;
- Un engagement à construire en conformité avec le règlement 681-2021 et ses amendements relatifs à la construction et à la municipalisation de certains chemins ;
- Un engagement a déposé au cadastre du Québec la rue ou chemin tel que construit avec l'assiette de rue centrée de part et d'autre de l'emprise de rue.

6.10.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Aucun certificat d'autorisation pour construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue ne peut être émis si :

- a) L'objet de la demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement, au règlement de lotissement 207-1990 et ses amendements ainsi que le règlement 681-2021 spécifiant les conditions relatives à construction et à la municipalisation de certains chemins ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.11 – Terrain de camping et prêt-à-camper

6.11.1 Nul ne peut implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêt-à-camper sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.11.2 Toute demande de certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêt à camper doit répondre aux conditions de présent article.

- a) Présenter un plan d'aménagement effectué par un professionnel comprenant les accès ainsi que les allées véhiculaires, la localisation de tous les bâtiments administratifs, de service, les blocs sanitaires ainsi que la disposition des emplacements (site de camping ou petits chalets locatifs) et les aires récréatives de même que les zones tampons ;
- b) Offrir en location au minimum quinze (15) sites de camping aménagés ou de prêts-à-camper ;
- c) Le terrain doit être entouré d'une zone tampon forestière d'au minimum 15 mètres de largeur composée d'au moins 50 % de conifères qui ceinture le terrain à l'exception des entrées. À défaut d'être préalablement boisée, elle devra être reboisée ;
- d) Les terrains de camping ne peuvent recevoir de maisons mobiles ;
- e) Les sites ont un minimum de 300 m² ;

6.11.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping ou un prêt-à-camper ne peut être émis si :

- a) La demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage en vigueur ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) La demande ainsi que le plan d'aménagement ne soient approuvés par résolution du conseil ;
- d) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

ARTICLE 6 :

L'article 7.3 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Rue ou chemin	250.00 \$
Captage d'eau souterraine	50.00 \$
Terrain de camping et prêts-à-camper	500.00 \$

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

24. RÈGLEMENT NUMÉRO 681-2021 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 645-2019 AFIN DE SPÉCIFIER LES CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À LA MUNICIPALISATION DE CERTAINS CHEMINS

- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal souhaite analyser les demandes de municipalisation des chemins privés avec plus de rigueur;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire fixer des normes claires pour la municipalisation des chemins privés actuels et futurs;
- CONSIDÉRANT** que la demande vise à moderniser le processus d'acceptation des requêtes de municipalisation des chemins privés;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de consolider la *Politique de municipalisation des rues privées* afin d'en faire un règlement en bonne et due forme;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite assurer un meilleur contrôle concernant la construction des rues ou chemins publics ou privés;

EN CONSÉQUENCE qu'un règlement portant le numéro 681-2021 intitulé :

« Règlement numéro 681-021 abrogeant et remplaçant le règlement 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins » soit adopté.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 071-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint Côme.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le responsable du département des travaux publics pour l'inspection des chantiers et l'inspecteur municipal pour le traitement des demandes de permis.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement :	Espace compris entre la surface de roulement et le fossé
Cercle de virage :	Extrémité d'une route formant un cul-de-sac destiné à permettre une manœuvre de demi-tour.
Rue privée :	Tout chemin, route, rue et voie de circulation qui n'est pas public et qui donne accès aux terrains riverains.
Rue publique :	Tout chemin, route, rue et voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules utilisés, réservés ou acquis par la Municipalité de Saint-Côme pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.
Emprise :	Définition cadastrale d'une voie de circulation publique ou privée incluant les fossés, les accotements ainsi que la surface de roulement.
Entrée privée :	Toute entrée donnant accès à un terrain privé.
Fossé :	Ouvrage d'excavation destiné à permettre la circulation des eaux de ruissellement aux abords des routes.
Surface de roulement :	Espace d'une emprise routière destiné à accueillir la circulation automobile et autres véhicules motorisés.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE DE DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS

5.1 Toute demande de municipalisation d'une rue privée doit être présentée par écrit à la Municipalité et être accompagnée d'un engagement à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de la rue privée visée par la demande. Cet engagement doit être signé par le propriétaire de l'assiette de la rue privé ou, le cas échéant, par la majorité des propriétaires des terrains riverains à la rue.

5.2 Toute demande de municipalisation d'une rue privée doit comprendre une description technique accompagnée d'un plan tel que construit de la rue visée par la demande, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, incluant les éléments suivants :

- a) Les limites et l'identification cadastrale du terrain visé, des lots adjacents et des fossés
- b) Les limites, l'identification et les dimensions des servitudes existantes, le cas échéant.
- c) Les limites du territoire municipal
- d) Les dimensions, les pentes, les talus de part et d'autre, les ponceaux transversaux ainsi que toute autre information pertinente à l'évaluation de la conformité de la rue ainsi qu'aux dispositions applicables au règlement de lotissement en vigueur.
- e) Lorsque le chemin à municipaliser est décentré par rapport à son emprise cadastrale,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



des servitudes d'utilités publiques devront être signées pour toute propriété possédant moins de 5 pieds entre la surface de roulement et la ligne de propriété concernée.

5.2.1 Traverse de cours d'eau

Lorsque le chemin privé à municipaliser traverse un cours d'eau, un document attestant du calcul de débit signé et scellé par un ingénieur membre de son ordre professionnel devra être inclus à la demande.

5.3 Suite au dépôt de la demande, une évaluation remise sous forme de rapport effectué par le département des travaux publics de la Municipalité sera transmise au requérant afin de valider la conformité de la composition technique de l'infrastructure routière faisant l'objet de la demande, ou informer le requérant des correctifs à apporter. Aucune évaluation de conformité de l'infrastructure routière n'aura lieu dans la période du 15 novembre au 15 avril.

5.4 Une fois que l'infrastructure routière visée par la demande sera jugée conforme, le Conseil municipal devra statuer, par voie de résolution, à une acceptation provisoire de la municipalisation du chemin privé proposé, ou à son refus. Advenant un refus, une justification de la décision sera remise au requérant.

5.5 Lorsque le Conseil autorise l'acceptation provisoire pour la municipalisation d'une rue privée, celle-ci devra faire l'objet d'une période de probation de cinq (5) ans à compter de la date de l'acceptation par résolution du Conseil. Au cours de cette période, l'entretien usuel de la rue (déneigement, sablage, nettoyage) sera assumé par la Municipalité. Par contre, les travaux de réfection, réparation et mise aux normes devront être réalisés par le requérant durant toute la période de probation.

5.6 Suite à la probation de cinq (5) ans, une évaluation finale, faite par la Municipalité ou un bureau d'ingénierie qu'elle peut choisir ou approuver le cas échéant, sera nécessaire.

Si des travaux de corrections ou de réparation étaient nécessaires, ils devront être réalisés par le requérant ou un montant en argent égale à l'évaluation des travaux pourra être versé à la Municipalité afin d'en assurer la réalisation.

5.7 Tout pont, barrage, digue, viaduc et/ou tunnel visant à être municipalisé dans le cadre de la municipalisation d'un chemin privé devra être garanti pour une période de dix ans, calculée à compter de la date de l'acceptation par résolution du Conseil. Cette garantie devra être notariée.

5.8 La Municipalité se réserve le droit de mandater, aux frais du requérant, une firme spécialisée en ingénierie afin d'analyser par sondages la qualité de la composition de la rue visée par la demande de municipalisation. Les sondages aux fins de respect des normes édictées à l'article 6 du présent règlement ne peuvent être supérieurs à quatre (4) par segment de 200m (656.17 pieds).

De plus, la Municipalité pourra exiger tout autre test, évaluation ou document pertinent à sa prise de décision.

ARTICLE 6 : NORMES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

En plus des normes relatives aux rues du règlement de lotissement et tout autre règlement applicable, les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'une rue, pour que la Municipalité accepte la demande de municipalisation. L'inspecteur municipal ou le responsable du département des travaux publics devra être appelé à se déplacer pour prendre des photographies attestant du respect des normes lors des étapes mentionnées



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



aux articles 6.1 et 6.2. Ces photographies seront incluses au rapport de vérification de conformité afin de valider la composition de l'infrastructure routière.

L'omission de se conformer à la prise de photos résultera en une obligation de présenter une analyse par sondage, aux modalités établies par la Municipalité, pour attester de la composition technique de l'infrastructure visée par la demande.

Nonobstant le précédent alinéa, l'analyse par sondage pourrait être exigée, sans être obligatoire, pour les chemins construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1 Préparation du terrain destiné à recevoir un chemin

L'ensemble de l'emprise de la rue doit être préparé en enlevant toutes les souches, racines et roches d'un diamètre de plus de 200 mm (8"), la terre noire, le sol organique de même que toutes matières végétales sur une profondeur minimale de 900 mm (36") en dessous de son profil final.

En aucun cas, des matériaux végétaux ainsi déblayés ne peuvent servir de remblai à la construction de ladite rue ou de ses fossés, et cela, sur l'ensemble de l'emprise à être cédé.

Lorsque du roc ou des affleurements rocheux sont existants, afin d'accueillir la sous-fondation, le terrain doit être nivelé à l'aide de matériaux granulaires.

6.2 Fondation des rues publiques et privées

Sous-fondation :

La sous-fondation doit être exempte de matériaux d'origine végétale et de matériaux granulaires supérieurs à 200 mm sur au moins 60 cm (24").

Fondation inférieure :

La fondation inférieure qui repose sur la couche de sous-fondation, doit être constituée de 300 mm (12") de gravier MG 112, compacté. *

* Selon la nature du sol, l'épaisseur de la sous-fondation et de la fondation inférieure peut être augmentée à la demande de la Municipalité ou d'une recommandation d'un ingénieur le cas échéant. Pour toute contestation, le propriétaire devra présenter un document signé par un bureau d'ingénieur qui aura préalablement été approuvé par la Municipalité.

Fondation supérieure :

La fondation supérieure doit être composée d'une couche minimale de 150 mm (6") de pierres concassées, compactées de 0-20 mm, conforme à la norme MTQ (0-3/4 MTQ) et la norme Proctor 95.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2, la disposition concernant la fondation supérieure ne s'applique pas pour les chemins privés.

6.3 Autres caractéristiques

6.3.1 Fossés et drainage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera pas d'eau stagnante. De plus, la conception des fossés doit répondre aux critères qui suivent :

- Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums de 1 ½ ou 12 pouces horizontal par 1 vertical (ou 30°); la largeur du fond du fossé aura 300 mm (12") minimum. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical (ou 5°).
- La profondeur du tout fossé doit être d'au moins 900 mm ou 36';
- Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 8 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement (pierres de 4 à 8 pouces ou 10 à 20 centimètres) ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol ou d'une membrane géotextile;
- Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans le cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée entre le propriétaire de cet emplacement et le promoteur pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain;

6.3.2 Ponceaux

- Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé (3.5mm) ou en polyéthylène ou équivalent (Plastique R320). Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux points cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (45) centimètres (18 pouces) ou plus si nécessaire.
- Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue d'un fossé à l'autre.
- La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %) et la pente maximale de six pour cent (6 %).
- Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 dans 1 minimum et recouvert de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvert de pierres de 10 à 20 centimètres.
- Tous les ponceaux devront être empierrés de deux (2) à six (6) pouces d'épaisseur lorsqu'ils sont situés sur un terrain en pente de 6% ou plus.

6.3.2.1 Ponceaux et entrée chatière

Toute entrée chatière privée doit être aménagée de façon à s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent à la rue. Le dessus de l'entrée privée doit être à 15 cm en dessous du niveau de centre du chemin.

- Le diamètre minimal d'un ponceau d'entrée privée de 45 cm (18 pouces). Le responsable de la voirie ou un ingénieur peut exiger un diamètre supérieur selon l'estimé du débit d'eau à recevoir.
- Les ponceaux d'entrée privée doivent être en acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent (plastique R210 ou supérieur).
- L'empierrement de chaque extrémité du ponceau doit avoir une pente maximum de 45 degrés.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- La largeur maximale d'un ponceau pour une entrée privée est de 10 mètres (33 pieds) si le propriétaire désire installer un second ponceau pour une entrée en « U » par exemple, un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé entre les deux ponceaux.

6.3.3 Talus et glissière de sécurité

En présence de dénivelés (talus) en bordure d'une rue, la pente doit être d'un maximum de 45 degrés, soit 50 %. Au-delà de 50 %, s'il y a lieu, les infrastructures de stabilisation de l'accotement devront être approuvées par un bureau d'ingénieur.

Dans le cas de dénivelés importants, le conseil municipal, sur recommandations, peut exiger que des glissières de sécurité soient installées.

6.4 Connexion à une intersection

- Toute nouvelle rue publique ou privée doit avoir à son point d'intersection avec une autre rue, une pente maximale variant entre 0 % et 2 %, sur une distance minimale de 10 mètres.
- Lorsque la nouvelle rue publique ou privée se connecte à un chemin pavé, l'intersection dudit chemin doit être recouverte d'une couche minimale de 50 mm (2") d'asphaltage, sur au moins 15 mètres.

6.5 Clause particulière pour les chemins décentrés de leur emprise

Lorsqu'une voie de circulation faisant l'objet d'une demande de municipalisation se trouve décentrée par rapport à son emprise cadastrale, la Municipalité peut exiger l'enregistrement d'une servitude notariée pour une bande d'une largeur de 3.05m (10pi) à des fins d'intervention pour correction, amélioration ou réparation de ladite voie de circulation.

Si le requérant se trouve dans une situation d'impasse et ne peut réussir à obtenir ladite servitude, la Municipalité peut exiger le déplacement de l'infrastructure routière afin de la recadrer au centre de l'emprise cadastrale.

6.6 Largeur des rues

	Emprise	Surface de roulement
Rue publique	20 m *	9 m
Rue privée	20 m *	9 m

* Lorsque les travaux de stabilisation sont nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 6.3.3 du présent règlement, l'emprise à céder doit comprendre l'ensemble des travaux de stabilisation de la rue.

À défaut de céder l'emprise comprenant l'ensemble de l'infrastructure de la rue, et qu'il est impossible de faire autrement, des servitudes notariées en faveur de la Municipalité devront être établies. Ses mêmes servitudes devront être laissées libres de toute construction, clôture, haie et muret,

6.7 Pente des rues



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La pente maximum pour un chemin ou une rue est de 15%.

Lorsque les chemins à être cédés pour fins publics ont une pente entre 12% et 15% inclusivement, la section de rue correspondant à ce tronçon doit être asphalté sur l'ensemble du tronçon plus 50 mètres à chacune des extrémités.

ARTICLE 7 : AUTRES CRITÈRES OBLIGATOIRES

L'opportunité de consentir à toute demande de municipalisation d'une rue privée est tributaire de la conformité aux critères suivants :

- Pour être municipalisé, un chemin privé doit obligatoirement être attenant à une rue municipalisée
- La municipalisation de la rue privée visée est opportune et dans l'intérêt général;
- La municipalisation de rue privée est équitable pour l'ensemble des résidents et propriétaires de la Municipalité;
- L'évaluation totale des immeubles adjacents à la rue privée à municipaliser est supérieure à 1 000 000 \$ par kilomètre ou proportionnelle à cette valeur calculée au prorata pour un minimum de 300 000 \$ de valeur foncière;
- La rue privée à municipaliser est conforme aux dispositions applicables du Règlement de lotissement en vigueur;
- La municipalisation de la rue privée visée par la demande ne représente pas un risque prévisible en matière de responsabilité civile et financière de la Municipalité.

ARTICLE 8 : LOTS DISTINCTS ET MESURES D'EXCEPTION

Lorsque la Municipalité souhaite municipaliser une rue privée **existante**, l'assiette de celle-ci doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Si ce n'est pas déjà le cas, elle doit alors faire l'objet d'une opération cadastrale conformément au Règlement de lotissement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Municipalité peut municipaliser une rue privée ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre lorsque celle-ci répond aux conditions minimales suivantes :

- La rue privée à municipaliser est ouverte à la circulation du public depuis 10 ans;
- L'emprise minimale de la rue privée à municipaliser est d'au moins de 12.19 m (40 pieds); par contre les propriétaires riverains devront donner une servitude de cinq (5) pieds de chaque côté de la rue afin de pouvoir avoir l'espace nécessaire au déblaiement des chemins l'hiver.
- Il est impossible de conformer l'emprise à municipaliser aux dispositions applicables du Règlement de lotissement par l'acquisition du terrain nécessaire sans causer un préjudice sérieux aux immeubles contigus eu égard à leurs dimensions et marges minimales; ou pour des raisons de sécurité publique, de topographie, de protection environnementale ou de toute autre contrainte d'origine naturelle ou anthropique.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE CESSON DU CHEMIN PRIVÉ

La municipalisation d'une rue privée est autorisée par voie de résolution et l'adoption d'un règlement par le Conseil municipal. Plus précisément, la résolution autorise un mandataire à consentir à la cession par acte notarié. Elle peut également assujettir la conclusion de l'entente à toute condition relative à une garantie à fournir, ou à toute autre condition relative à la construction ou l'entretien de la rue, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Dans le cas d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, la Municipalité peut également se prévaloir de la procédure prévue à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), dans la mesure où les conditions édictées audit article seront respectées.

ARTICLE 10 : MISE AUX NORMES, ENTRETIEN ET FINANCEMENT

Dans l'éventualité où la Municipalité considère opportun et dans l'intérêt général de municipaliser une rue privée non conforme ou ayant besoin d'entretien ou de financement, elle peut assujettir la conclusion de l'entente sur la cession de la rue à tout partage des coûts qu'elle juge le plus équitable. En ce sens, elle peut notamment :

- Exiger des requérants la réalisation ou le financement de travaux avant la cession;
- Réaliser ou financer des travaux à même une taxe de secteur, et ce, avant ou après la cession; (*Article 70 de la Loi sur les compétences municipales*)
- Toute autre combinaison de ces différentes options

ARTICLE 11 : INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal, ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

25. RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2021 – RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME, PROCÉDURES DE TARIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

- | | |
|--------------------|---|
| CONSIDÉRANT | que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance; |
| CONSIDÉRANT | que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme reconnaît que les règlements d'urbanisme doivent à l'occasion être modifiés, et ce dans l'intérêt des contribuables; |
| CONSIDÉRANT | que chaque modification aux règlements d'urbanisme entraîne des frais administratifs, lesquels sont inévitablement supportés par chacun des contribuables de la Municipalité de Saint-Côme; |



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'une demande faite par un contribuable ou par un groupe de contribuables, souvent pour leur propre fin, n'a pas à être défrayée par l'ensemble des contribuables de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** que les frais de publication d'avis, les frais d'administration et les honoraires professionnels qu'entraîne l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement de modification au règlement d'urbanisme, concernant le lotissement, construction, zonage, permis et certificat, le plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Côme qu'une politique de tarification soit adoptée afin d'uniformiser la procédure qui sera suivie pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme à la demande d'un citoyen, d'un groupe de citoyen, organisme ou personne morale;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 072-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le nom de « Règlement régissant les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme, procédures de tarification en matière d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

La présente politique concerne tous les changements apportés par la Municipalité de Saint-Côme à sa réglementation d'urbanisme, soit son règlement de zonage, lotissement, construction, permis, certificat, plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme.

Lorsque tels changements à l'un ou plusieurs de ces règlements effectués suite à une demande d'un ou de plusieurs contribuables, tout organisme, personne morale, autre que la Municipalité de Saint-Côme elle-même.

La présente politique n'a toutefois pas l'effet de garantir d'aucune façon qu'une demande de modifications à l'un des plusieurs règlements ci-haut indiqués sera effectuée par le conseil de la Municipalité de Saint-Côme telle modification demeurant entièrement discrétionnaire tout comme si la présente politique n'avait jamais été adoptée.

De même, les demandes de modification à l'un des règlements ci-haut indiqués seront refusées si elles n'ont comme objet que de satisfaire uniquement aux intérêts du requérant



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



et si elles n'ont pas pour effet d'apporter un avantage au secteur de zone ou à la zone où se situe l'immeuble ou les immeubles visés par la demande.

ARTICLE 4

Ne sont pas concernées par la présente politique toutes les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme instituées par l'initiative de la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 5

Le conseil peut soumettre au CCU toute demande à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqué afin d'obtenir une recommandation de ce dernier.

ARTICLE 6

Le conseil n'est pas lié par les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et peut modifier ses règlements s'il considère qu'il en va dans l'intérêt des citoyens du reste de la zone ou de la Municipalité.

ARTICLE 7

Toute demande de modification à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués devra être présentée, en premier lieu, au responsable du service d'urbanisme de la Municipalité avant le quinzième jour de chaque mois afin que celui-ci puisse être en mesure de présenter un rapport complet à l'assemblée suivante du comité consultatif d'urbanisme le cas échéant.

ARTICLE 8

Le comité consultatif d'urbanisme devra étudier la demande et faire rapport aux membres du conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'assemblée où le rapport du responsable du service d'urbanisme lui aura été présenté. Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

ARTICLE 9

Le conseil municipal n'est pas lié par aucun échéancier, même dans le cas où il accepte de modifier l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués.

ARTICLE 10

Toute demande de modification à l'un des règlements d'urbanisme présentée au responsable du service d'urbanisme doit être accompagnée d'un montant de 500.00 \$ pour chacun des règlements modifiés le cas échéant, avec en sus les frais de publication pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 11

Advenant le cas où le conseil refuserait de modifier le ou les règlements faisant l'objet de la demande, la somme versée initialement ne sera pas remboursée afin de couvrir les frais inhérents à l'étude de la demande par le responsable du service d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le conseil de la Municipalité de Saint-Côme se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure de modification à ses règlements et se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'il pourra juger utiles, ce qui inclut toute modification même pendant la procédure d'adoption du règlement de modification.

ARTICLE 13

Advenant le cas où le scrutin référendaire serait demandé suite à la procédure d'enregistrement prévue par la loi, le conseil se réserve le droit d'interrompre la procédure de modification.

ARTICLE 14

Advenant le cas où le conseil décide de continuer ladite procédure de modification, le demandeur devra verser la somme estimée par le conseil afin de couvrir les frais de scrutin référendaire. Dans le cas où les frais engendrés sont supérieurs à l'estimation du conseil, tout solde devra être payé par le défendeur à la Municipalité de Saint-Côme, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite présentée au demandeur à cet effet.

Le demandeur peut également demander en tout temps d'arrêter la procédure d'adoption. Cependant, aucune somme monétaire engagée ne sera remboursée.

ARTICLE 15

Le versement d'une quelconque somme d'argent par le demandeur à la Municipalité de Saint-Côme dans le cadre de l'application de la présente politique, ne peut aucunement avoir pour effet de lier la Municipalité de Saint-Côme et son conseil, qui conservent à tout moment entière discrétion d'agir comme ils le désirent.

ARTICLE 16

Le défaut de verser l'une des sommes d'argent visées à la présente politique dans les délais qui y sont indiqués entraîne le rejet automatique de la demande de modification à moins que le conseil décide de continuer la modification.

ARTICLE 17

Lorsque le conseil décide de mettre fin au processus de modification du ou des règlements, le greffier-trésorier de la Municipalité doit en aviser le demandeur dans les trente (30) jours de la décision du conseil.

ARTICLE 18

Toute décision du conseil d'entreprendre les procédures de modification, de les interrompre ou de les arrêter à l'une des quelconques étapes prévues par la loi peut être prise sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



26. AVIS DE MOTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Monsieur le maire prend la parole avant de déposer l'avis de motion.

Les résidences de tourisme prennent une place grandissante au sein de notre municipalité. Devant ce phénomène, mon conseil municipal et moi-même sommes conscients des opportunités et des défis que cette situation représente. Nous déposerons donc un avis de motion concernant un éventuel changement au règlement de zonage qui encadre les résidences de tourisme, en ajoutant l'usage *résidence de tourisme* dans certaines zones de notre territoire.

Rappelons que le 10 mai 2021, la municipalité de Saint-Côme adoptait un règlement administratif encadrant les résidences de tourisme, qui autorisait les pouvoirs d'inspection et de visite en cas de plainte. Après presque une année d'application, la municipalité confirme que la mesure demeure efficace et qu'elle permet d'assurer un contrôle sur les nuisances occasionnées par certaines résidences de tourisme.

Dans le but de se doter d'une vision d'avenir en matière de gestion du territoire, qui touche particulièrement l'accès à la propriété et aux logements locatifs annuels, le conseil municipal a choisi de présenter un projet de règlement qui vise à mieux contrôler l'activité des résidences de tourisme.

Avec la montée en popularité de Saint-Côme depuis les dernières années, suivi d'un accroissement majeur causé par la pandémie ainsi que l'intérêt grandissant et la flexibilité de plusieurs employeurs pour le télétravail, beaucoup de gens se sont procuré un pied à terre à Saint-Côme, l'habite quelques mois, et la loue par la suite sur de courtes périodes.

En effet, l'absence d'une définition claire des résidences de tourisme au règlement de zonage de la municipalité impliquait que cet usage devenait autorisable sur l'ensemble du territoire. Le projet de règlement que nous allons vous proposer vient contrôler l'implantation des résidences de tourisme aux endroits stratégiques. Ce projet de règlement ne vient pas interdire les résidences de tourisme. Ce projet de règlement vient plutôt encadrer dans quelles zones il sera possible d'avoir une résidence secondaire, et la rendre disponible pour la location court terme.

Une proposition qui va spécifier les zones où il sera possible de faire de la location court terme et les zones où l'activité ne sera plus permise vous sera présentée. Le conseil reconnaîtra les droits acquis. Toutefois, advenant que les activités de location court terme cessent pendant une période de plus de 6 mois, ce droit acquis sera perdu.

Les décisions que nous prenons aujourd'hui seront le reflet direct de notre communauté dans les prochaines années. En tant que Maire de Saint-Côme, je suis persuadé que l'avenir de la municipalité passe aussi par une population qui s'enracine de façon permanente, et qui anime notre milieu de vie. Il est de plus essentiel d'avoir des familles jeunes et moins jeunes qui viennent s'établir chez nous pour garder bien vivantes nos infrastructures, notre CPE, nos garderies et notre école.

Il ne faut pas non plus perdre de vue toutes les personnes qui s'impliquent et qui donnent de leur temps pour faire de Saint-Côme un village si plein de dynamisme, et reconnu comme une municipalité accueillante qui sait garder son patrimoine, sa culture et son respect des traditions. Il est essentiel que le village se développe à l'image de ceux et celles qui le façonnent et qui l'habitent. Il est de mon devoir et celui du conseil municipal de défendre ces valeurs, tout en continuant d'encourager le développement de notre territoire de façon structurée.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Je tiens à préciser que la municipalité reconnaît toujours l'importance des résidences de tourisme dans son développement, si bien que la réflexion que nous entamons aujourd'hui va permettre l'ajout de l'usage location court terme dans 16 zones que nous avons identifiées comme étant des zones privilégiées pour ce type d'activités. Nous jugeons que les zones qui vous seront soumises pour approbation sont essentielles à maintenir au sein d'une municipalité à vocation touristique comme Saint-Côme. Ceci étant dit, en ne permettant pas l'usage de location court terme dans des zones comme le noyau villageois, pour ne nommer que celui-ci, nous nous assurons de conserver un milieu de vie accessible à toutes et tous.

Ce soir, le conseil a décidé de prendre le taureau par les cornes et d'adresser le problème d'accès au logement. Les membres du conseil municipal et moi-même souhaitons ainsi limiter la spéculation immobilière afin de faciliter l'accès à des résidences accessibles pour nos familles et protéger l'essence de notre village. Nous avons le devoir en tant qu'élus municipaux de défendre l'intérêt commun, et nous le ferons. Merci.

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin de créer la classe d'usage « (6000) Résidence de tourisme » et de définir les zones au sein desquelles cet usage est autorisé, soient les zones : 501,504, 503, 106, 403, 401, 502, 509, 107, 108, 105, 308-A, 407, 406-B, 410, 412.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

27. ADOPTION RAPPORT ANNUEL INCENDIE

CONSIDÉRANT que le Service incendie de la Municipalité de Saint-Côme doit compléter un rapport annuel des incendies sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que ce rapport, soit le plan de mise en œuvre 2021, a été complété par le directeur du service et est déposé au Conseil municipal;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 073-2022-03

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme adopte le plan de mise en œuvre 2021 du service incendie de Saint-Côme.

QUE la Municipalité de Saint-Côme transmet le plan de mise en œuvre à la MRC de Matawinie.

Adopté

28. EMBAUCHE – POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT que le service incendie et de Premiers répondants de la Municipalité de Saint-Côme est continuellement en recherche de nouvelles



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



personnes pour joindre les services afin de répondre adéquatement aux gardes et aux appels d'urgence;

CONSIDÉRANT les personnes qui sont venues déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT l'entrevue qu'ils ont passée et la recommandation du Directeur du service;

CONSIDÉRANT que leur embauche est conditionnelle à l'obtention des documents nécessaires et la période de probation d'environ 12 mois (selon le calendrier de formation);

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 074-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme embauche comme pompier, selon les conditions prévues :

- Monsieur Baptiste Balanger
- Monsieur Louis-Charles Henry
- Monsieur Rémi Forget
- Monsieur Mikael Lévesque

QUE la Municipalité de Saint-Côme embauche comme pompier et premier répondant, selon les conditions prévues :

- Monsieur Émile Bergeron-Perreault qui a déjà sa formation pompier 1 et sa formation de premier répondant niveau 3.

QUE le directeur du service incendie soit autorisé à signer tous les documents nécessaires.

Adopté

DIVERS

29. AFFAIRES NOUVELLES

Un remerciement aux pompiers qui font un travail remarquable ainsi qu'aux bénévoles du Festival St-Côme en glace qui ont réalisé un événement encore une fois exceptionnel.

Le comité loisirs est à préparer la programmation de la saison estivale.

30. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h29 et se termine à 21h44.

31. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 075-2022-03



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 21h44.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière